

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES
AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la Loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminé par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

Avec voix pour, voix contre et abstention,

ADOPTE :

CHAPITRE 1er – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics.

Article 1^{er} – Marchés publics.

Un marché public est organisé sur le domaine public communal, Rue de l'Eglise depuis le carrefour avec la rue Ste Anne jusqu'à la Place Albert 1er, Place Albert 1er sur l'espace central et entre les n° 9 et 35, Petites Rues, le premier mercredi de chaque mois entre 08 heures et 12 heures 30' de novembre à mars inclus et de 07 heures à 13 heures d'avril à octobre inclus.

Les emplacements sont disposés suivant le plan annexé.

Article 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués.

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- Soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;

- Soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à deux.

Article 3 – Occupation des emplacements.

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1° - par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° - par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° - par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° - par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° - par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° - Par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° et 4°;

Les personnes visées aux 2° et 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 – Identification.

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule. Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée, soit le nom le prénom de la personne qui assume la responsabilité de la gestion journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3°selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements.

Les emplacements sur le marché public sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 10 % de la totalité des emplacements sur le marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché public.

Article 6 – Attribution des emplacements au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée sur le marché, en fonction de la place disponible par rapport à l'importance de la place sollicitée.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 – Attribution des emplacements par abonnements.

7.1. – Vacance et candidature.

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis sur cet avis.

Sans préjudice de la publication de l'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. – Registre des candidatures.

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures restent valables un an.

7.3. – Ordre d'attribution des emplacements vacants.

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° - priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° - sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8. par. 2. de la Loi du 25 juin 1993;
- b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- c) les personnes qui sollicitent un changement d'emplacement;

3° - au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicitées;

4° - vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicitée;

5° Les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité sera déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution emplacements.

L'attribution d'un emplacement est notifié au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7. 5. Registre des emplacements attribués par abonnement.

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° - le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° - s'il y a lieu la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et / ou services offerts en vente;

5° s'il y a lieu la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 – Durée des abonnements.

Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an.

Les abonnements sont octroyés par année civile.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 – Suspension de l'abonnement.

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois;

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;
- ...

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire.

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation d'activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'emplacement ou par l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure;
- ...

Les ayants droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune.

L'abonnement peut être suspendu par la commune dans les cas suivants :

- en cas de non paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public dont celles visées par l'ordonnance communale du 23 mars 1995;
- en cas de non respect des conditions énoncées à l'attribution de l'emplacement;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non paiement ou paiement tardif, à plus de deux reprises consécutives, de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à deux reprises consécutives ou a trois absences injustifiées au cours d'une même année civile;
- en cas de non-respect, à plus de deux reprises au cours d'une même année civile, des règles relatives au maintien de l'ordre public dont celles visées par l'ordonnance communale du 23 mars 1995 ;
- en cas de non respect, à plus de deux reprises, des conditions énoncées à l'attribution de l'emplacement;

Article 12 – Suppression définitive d'emplacements.

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive du marché ou d'une partie de ses emplacements.

Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur le marché, conformément à l'article 7.3. du présent règlement.

En cas de nécessité absolue, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 – Activités ambulantes saisonnières.

Sont considérées comme activités ambulantes saisonnières pour les périodes suivantes :

1° d'avril à octobre inclus, la vente de plants, légumes et fleurs vivaces annuelles.

2° de novembre à mars inclus, la vente de légumes de saison.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Article 14 – Cession d'emplacement(s).

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-carrefour des Entreprises ou que ses ayants droits ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacements(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de la cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 15 – Sous-location d'emplacement(s).

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}. Al. 3. de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination..

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquelles le droit d'usage d'un emplacement a été sou-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS .

Article 16 – Autorisation de l'occupation du domaine public.

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège Communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement.

Article 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués.

Les emplacements sur le domaine publics sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacement par entreprise est limité à deux.

Article 18 – Occupation des emplacements.

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 19 – Identification.

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 20 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis.

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1^{er} du présent règlement, est admis aux endroits autorisés et aux conditions fixées par le Collège Communal.

Article 21 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20.

21.1. Emplacements attribués au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

21.1 Emplacements attribués par abonnement.

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

Article 22 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public.

22.1. Emplacements attribués au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

22.2. Emplacements attribués par abonnement.

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES.

Article 23 – Modalité de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s).

Les titulaires d'un (ou plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour un droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes.

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17. par. 4. de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 25 – Communication du règlement au Ministre des Classes Moyennes.

Conformément à l'article 10. par. 2. de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes Moyennes le ...

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours comptés à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement

OU

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le , le présent règlement est définitivement adopté.

OU

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le règlement a été modifié avant adoption définitive du présent règlement

OU

Le Conseil communal n'a pas jugé opportun de modifier le projet de règlement et le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes Moyennes.

Article 26 – Abrogation.

Le règlement communal du 23 mars 1995 sur les foires et marchés est abrogé.

Par le Conseil,